

Gouvernement du Québec

Décret 279-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 997 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 997 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende à être versé par Hydro-Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024, soit de 1 997 000 000 \$;

QUE ce dividende soit payable, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85193

